



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

- 6 DEC. 2019

**Arrêté n° F09419P100 du**  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'une maison individuelle avec annexes, sur le territoire de la commune de VALLECALLE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite Agricole,*  
*Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une maison individuelle avec annexes, sur le territoire de la commune de VALLECALLE, présentée le 2 décembre 2019 par M. Frédéric VAQUIE ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 décembre 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une maison individuelle, de trois cabanons, d'une annexe et d'un garage, pour une surface de plancher de 439 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée B731, sur le territoire de la commune de VALLECALLE ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie d'environ 6 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

— en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

- hors de toute zone identifiée dans un PPRI ;
- en zone constructible du document d'urbanisme applicable ;

**Considérant** que le projet s'implantera en continuité de l'urbanisation existante ; que les terrains sont actuellement occupés par du maquis et quelques chênes lièges et oliviers ; que ce milieu ne présente pas d'enjeu écologique avéré ; qu'en outre, les arbres de hautes tiges seront conservés et qu'une prospection sera réalisée sur site avant les travaux afin de procéder au déplacement d'éventuels individus d'espèces protégées qui seraient présents ; que, dans l'hypothèse où de tels déplacements seraient nécessaires, le pétitionnaire devra faire une demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet comporte le maintien d'espaces verts qui seront laissés à la recolonisation naturelle par la végétation présente alentour ; que les plantations qui seront réalisées utiliseront uniquement des espèces locales ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une intégration paysagère soignée afin de limiter au maximum son impact visuel (adaptation à la topographie naturelle, murs banchés à la chaux, modules et toitures en bois, toits-terrasses végétalisés, maintien de l'état végétalisé du site) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'une maison individuelle avec annexes, sur le territoire de la commune de VALLECALLE, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire